

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. L'administration a suspendu le paiement d'une certaine somme due à

l'administration entendait mettre en œuvre à son encontre la procédure de recouvrement prévue par l'instruction administrative relative à la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave (ST/AI/2004/3). Le 16 janvier 2009, M. Bertucci a produit des observations écrites sur les charges pesant contre lui.

5. L'administration a décidé de suspendre le paiement de 13 829 dollars américains sur les sommes qui lui étaient dues à son départ en retraite. Le 9 septembre 2009, M. Bertucci a présenté au TCNU une requête pour contester cette décision au motif que les charges pesant sur lui n'avaient aucun fondement. En octobre 2009, l'administration lui a payé la somme restant due.

6. Le 14 mai 2010, le TCNU a rendu le jugement n° UNDT/2010/094. Il a considéré que le paiement avait été suspendu conformément aux prévisions de l'instruction administrative ST/AI/2004/3. Bien qu'il ait, en revanche, estimé que le refus opposé à M. Bertucci de lui communiquer des documents relatifs à l'enquête en cours, alors qu'il lui était demandé de produire des observations écrites sur des résultats provisoires de cette enquête, ne lui parût pas conforme à l'exigence de loyauté de la procédure, le TCNU a relevé qu'il n'était pas établi que la communication des documents eut été de nature à faire lever la mesure de suspension du paiement et, qu'ainsi, M. Bertucci ait subi un préjudice. Le TCNU a néanmoins accordé à M. Bertucci une indemnité de 500 dollars américains.

7. Le Secrétaire général a interjeté appel du jugement en tant qu'il le condamne à payer une indemnité à M. Bertucci. Ce dernier a présenté des observations en défense et un appel incident dirigé contre le jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions indemnitaires.

Argumentation des parties

Du Secrétaire général au soutien de son appel

8. Le Secrétaire général soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en jugeant que l'intimé avait droit à la communication des documents relatifs à l'enquête en cours avant qu'il ne fasse l'objet d'une accusation. Il fait valoir que l'enquête a été diligentée par le BSCI conformément aux règles en vigueur, notamment de l'instruction administrative relative aux mesures et procédures disciplinaires (ST/AI/371), de l'instruction administrative relative à la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave (ST/AI/2004/3) et du Manuel

d'enquête. Aucune disposition applicable n'exige que l'intéressé ait accès au dossier d'enquête au premier stade de celle-ci.

9. L'appelant soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en accordant une indemnité à l'intimé alors que, en premier lieu, aucun de ses droits n'a été méconnu et que, en second lieu, il a relevé que si M. Bertucci avait eu accès aux documents il n'aurait pas été en mesure de mieux se défendre et qu'ainsi il n'avait pas subi réellement de préjudice. Aucune indemnité n'était légalement due.

De M. Bertucci en défense et au soutien de son appel incident

10. M. Bertucci fait valoir que le Manuel du BSCI n'a aucune valeur juridique et que l'instruction administrative relative aux mesu

Du Secrétaire général en réponse à l'appel incident

14. Le Secrétaire général soutient que l'intimé n'a pas été en mesure d'établir que le TCNU a commis une erreur en estimant que la non communication de pièces du dossier d'enquête à un moment où il n'était pas encore l'objet d'une accusation ne lui avait causé aucun préjudice réel et en rejetant le surplus de sa demande d'indemnisation. Par son appel incident, l'intimé ne fait que reprendre une argumentation qui n'a pas convaincu le premier juge.

15. Le Secrétaire général maintient que, contrairement à ce qu'avance l'intimé, le TCNU a commis une erreur de droit en lui octroyant une indemnité alors qu'il n'a pas établi l'existence d'un réel préjudice.

Considérations

16. D'un côté, le juge du TCNU a décidé, s'agissant du droit pour l'administration de suspendre le paiement d'une partie des sommes revenant à M. Bertucci à l'occasion de son départ en retraite, sur le fondement de la section 3.5 de l'instruction administrative relative à la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave (ST/AI/2004/3), que ce droit avait été exercé légalement en ce sens qu'il

20. Il n'est pas utile de trancher la question de la loi applicable aux droits des agents qui sont l'objet d'une enquête préliminaire puisque le juge a admis que, dans cette affaire, le refus de l'administration de donner à l'intéressé l'accès au dossier d'enquête était illégal. En effet, s'agissant des allégations de M. Bertucci selon lesquelles le BSCI aurait été nécessairement conduit à le mettre hors de cause s'il avait eu accès plus tôt au dossier d'enquête, cette Cour relève que les affirmations d'ordre général de M. Bertucci ne sont étayées par aucun élément de preuve. M. Bertucci, qui ne conteste pas les motifs du jugement relatifs à l'application de l'instruction administrative relative à la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave (ST/AI/2004/3), n'établit pas que le TCNU

